



Réf. Producteur : 16088

EI M DUPUY LAURENT

Agent général exclusif MMA
N° ORIAS 07011183 www.orias.fr
17 RUE EMILE ROUX
BOITE POSTALE 60021
16500 CONFOLENS
Tél 0545841136 - Fax 0545842062
agence.mma.fr/confolens/
laurent.dupuy@mma.fr
RCS N°450305529

DEFI

L'assurance des entreprises du bâtiment et de génie civil

Contrat N° : 107610303

édition du 15/12/2023 à 16 h 47 - page 1 / 6

SARL TRARIEUX BATIMENT
TRARIEUX BATIMENT
4 ROUTE DES TIERS
ZE LE MAS FELIX
16500 CONFOLENS

ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD

Atteste que : SARL TRARIEUX BATIMENT 4 ROUTE DES TIERS ZE LE MAS FELIX 16500 CONFOLENS

SIRET n° 320190440 - 00034

est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale** n° 107610303,

pour la période du 1 Janvier 2024 au 31 Décembre 2024.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :

- Plâtrerie - cloisons sèches

Plâtrerie, staff, stuc, gypserie, cloisonnement et faux plafonds y compris travaux accessoires ou complémentaires de menuiserie intégrée aux cloisons et de doublage thermique ou acoustique intérieur.

(V1-01/07)

- Revêtements de murs et sols

Revêtements en matériaux durs, chapes et sols coulés y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- préparation de support y compris de reprise de maçonnerie,
- pose de résilient ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- étanchéité et imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

Sont exclus les revêtements en résine coulée.

(V1-01/07)

- Gros oeuvre

Maçonnerie, y compris les travaux :

- d'enduit, ravalement, briquetage, pavage, dallage, chape, montage-levage d'éléments préfabriqués,
- de fumisterie : âtres et foyers, conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel, ravalement et réfection des souches de cheminée hors comble, construction de cheminées à usage domestique et individuel, revêtements en carreaux et panneaux de faïence.
- accessoires ou complémentaires de : terrassement, VRD, fondations, étanchéité de murs enterrés, isolation thermique intérieure, et isolation acoustique, pose de renforts, d'huisseries, d'éléments simples de charpente, démolition, plâtrerie, carrelage et revêtements en matériaux durs, calfeutrement de joints.

Est exclue la réalisation de silos, piscines, fosses à lisier, bâtiments d'élevage industriel, bâtiments isothermes, de fours et cheminées industriels, barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement autonomes, de revêtements plastiques, textiles ou bois.

(V1-01/07)





- **Peinture intérieure et extérieure, papiers peints, Vitrerie**
 - peinture, pose de revêtements souples, nettoyage, grenaiilage, sablage, y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - réparation et remise en état des supports,
 - menuiserie,
 - faïence,
 - isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur,
 - pose de produits verriers ou de synthèse.

Est exclue les revêtements de sol à base de résine synthétique, les revêtements de façades à base de plastiques épais, l'imperméabilisation et l'étanchéité de façades.
(V1-01/07)

- **Enduit**

Travaux d'enduit intérieur et extérieur à base de liants et de produits hydrauliques ou synthétiques.

Sont exclues la protection et la réfection de façade par revêtement d'imperméabilisation et par revêtement plastique épais.
(V1-01/07)

- **Voiries, réseaux divers**

Canalisations, réseaux enterrés, assainissements autonomes, voiries piétonnes et carrossables y compris les aménagements de maçonnerie et de voirie pour les espaces verts.
(V1-01/07)

- **Couverture - Zinguerie**

Couvertures, vêtements, vêtures, bardages verticaux en tous matériaux y compris les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en PVC,
- châssis et fenêtres de toit, y compris exutoires en toiture,
- isolation et écrans sous toiture,
- raccords d'étanchéité,
- ravalement et réfection des souches de cheminées hors combles,
- installation de paratonnerres et d'antennes de télévision,
- support de couverture,
- ramonage de cheminée,

Est exclue la réalisation de structures et couvertures textiles ainsi que d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs.
(V1-01/07)

- **Etanchéité toiture - terrasse**

Etanchéité de toitures et de terrasses par mise en oeuvre de matériaux bitumineux ou de synthèse sur des supports horizontaux ou inclinés, y compris la pose et la préparation de supports d'étanchéité.

Cette activité comprend les travaux :

- d'isolation intégrée dans le complexe d'étanchéité.
- accessoires ou complémentaires de zinguerie, d'éléments PVC, châssis et fenêtres de toit y compris exutoire en toiture.

(V1-01/07)

- **Revêtements plastiques épais**

Revêtements plastiques épais y compris nettoyage, sablage, grenaiilage et préparation des supports.
(V1-01/07)

- **Cuvelage**

Etanchéité et imperméabilisation de cuvelage d'ouvrages en sous-pression hydrostatique, de réservoirs et piscines en béton y compris la préparation du support.
(V1-01/07)

- **Démolition**

Démolition d'ouvrages par des moyens manuels ou mécaniques y compris les travaux accessoires et nécessaires pour les raccordements et la protection des existants suivants :

- maçonnerie,
- zinguerie, couverture, et étanchéité,
- V.R.D.

Est exclue la démolition par explosifs.
(V1-01/07)



- Terrassement d'ouvrages de bâtiment

- Réalisation à ciel ouvert de creusement et le blindage provisoires de fouilles dans les sols, de travaux de remblai, d'enrochement et de comblement ainsi que le rabattement de nappes nécessaires aux travaux,
- Traitement, renforcement et confortement des sols à la chaux, au ciment et en compactage. Cette activité comprend également la pose de géotextiles.

Sont exclues : la pose de géomembranes, le comblement de carrières, la dépollution des sols.

(V1-01/07)

Travaux de génie civil et que vous exéchez ou donnez en sous-traitance :

- Barrages, digues**
- Ponts, viaducs, passerelles, tunnels**
- Terrassement de routes et autoroutes**
- Unités de stockage (réservoirs, chateaux d'eau, bassins, silos)**
- Ouvrages relatifs à l'assainissement**
- Murs de soutènements**
- Ouvrages relatifs à la distribution**
- Ouvrages relatifs au transport de fluide**
- Ouvrages de voirie, voies piétonnes**
- Piscines non couvertes**
- Stades (à l'exclusion des tribunes couvertes et des locaux tels que vestiaires, douches, cabines et leurs couvertures)**

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.regledesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.



ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENTNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage</p> <p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.</p> <p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elles est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p> <p>La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.</p>	

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoires et complémentaires de responsabilité civile décennale ainsi que les garanties facultatives (à l'exception de la garantie bon fonctionnement), sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENTNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENTNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'Assurance de responsabilité décennale sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance s'applique aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 7 000 000 Euros.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est recherchée sur le fondement de la présomption établie par l'article 1792 du Code civil.	
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	Se reporter au tableau de garanties ci-après





Durée et maintien de la garantie

Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.



TABLEAU DE GARANTIES

Assurance de la Responsabilité Civile Décennale (Conventions Spéciales n° 971 - Titre I)

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre (1) (2)
A.Ouvrages soumis à obligation d'assurance (Chapitre 1) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 15 000 000 EUR HT et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas 10 000 000 EUR HT (4)			
1)Garanties obligatoires et complémentaires (articles 3 et 4)			
a.responsabilité décennale pour travaux de construction y compris ouvrages existants techniquement indivisibles de l'ouvrage neuf	Coût des réparations de l'ouvrage	20 %	mini. 1 770 EUR maxi. 24 828 EUR
b.responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement)	14 183 226 EUR		
2)Garanties facultatives après réception (article 5)			
a.bon fonctionnement	1 135 407 EUR	20 %	mini. 1 770 EUR maxi. 24 828 EUR
b.dommages aux ouvrages existants autres que ceux visés au 1)a ci-dessus	283 541 EUR	20 %	mini. 1 770 EUR maxi. 24 828 EUR
c.dommages immatériels	283 541 EUR	20 %	mini. 1 770 EUR maxi. 24 828 EUR
d.frais de déblaiement	113 541 EUR	20 %	mini. 1 770 EUR maxi. 24 828 EUR
B.Ouvrages non soumis à obligation d'assurance (Travaux de Génie Civil) (Chapitre 2) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 7 000 000 EUR HT (5) et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas le montant de garantie ci-contre	1 088 379 EUR (3)	20 %	mini. 1 811 EUR maxi. 25 398 EUR
a.dommages matériels aux ouvrages (y compris les frais de déblaiement) (article 6)			

- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont DOUBLES lorsque l'assuré confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.
- (2) Une seule franchise pour un même sinistre
- (3) Pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, le montant de garantie est limité au double du montant accordé par sinistre.
- (4) Ces montants ne sont pas indexés.
- (5) Ce montant n'est pas indexé.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 15/12/2023
à CONFOLENS

L'Assureur,

